

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2022-079

**Portant règlement de l'occupation du domaine public durant l'utilisation de barbecue
au niveau du 23 rue Saint Fiacre.**

Le MAIRE de la Commune de TRILPORT

VU le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L 2212-2 et L.2213-2,

VU le Code de la Route et les décrets subséquents,

VU le règlement sanitaire du département de Seine et Marne,

VU l'arrêté préfectoral n°19ARS41SE relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté municipal permanent N°2022-034 du 18 mars 2022 portant réglementation de l'usage des barbecues et feux en plein air, notamment son article 2,

VU la demande en date du 15 juin 2022 de l'Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne (AMAP), représentée par Monsieur CARDOSO Filipe, concernant l'occupation du local communal au 23 rue Saint Fiacre pendant l'utilisation de barbecue, la journée du lundi 27 juin 2022.

CONSIDÉRANT que l'utilisation des barbecues, dans les lieux publics ou accessibles aux publics sont susceptibles de produire des nuisances de par les risques d'incendies, de troubles à la sécurité et à la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter les nuisances et dangers qu'occasionne l'utilisation des barbecues,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre des mesures appropriées sur le domaine public en particulier lors des manifestations ou animations pour assurer la tranquillité et la sécurité publique et d'empêcher toute dégradation sur le domaine public due à l'utilisation des barbecues ou tout autre emploi de feu.

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'AMAP est autorisée à faire un barbecue en suivant scrupuleusement les directives mentionnées à l'arrêté municipal permanent N°2022-034 du 18 mars 2022 portant réglementation sur l'usage des barbecues et feux en plein air sur la commune de Trilport, exclusivement pour la journée du lundi 27 juin 2022.

Accusé de réception en préfecture 077-217704758-20220620-2022-079AR-AR Date de télétransmission : 21/06/2022 Date de réception préfecture : 21/06/2022

La manifestation devra avoir lieu uniquement sur la petite placette devant le garage de l'AMAP. Les gros groupements sur la chaussée sont interdits.

ARTICLE 2 :

L'utilisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour recueillir les graisses de cuisson afin de ne pas souiller le revêtement des sols du domaine public; en cas de dégradation, il devra supporter tous les frais de remise en état.

L'installation de barrière de sécurité est obligatoire autour des matériels de cuisson pour assurer la sécurité publique. Une distance de plus de 3 mètres de tout couvert végétal et de tout bâti doit être respectée.

Lors de l'utilisation de barbecue au charbon de bois : ils devront être installés à côté d'un point d'eau, sinon la présence à proximité d'un extincteur à eau est obligatoire.

Lors de l'utilisation de barbecues à gaz : les bouteilles devront être inaccessibles au public et équipées de détendeurs conformes aux normes NF et en cours de validité (les flexibles en plastiques sont interdits).

Lors de l'utilisation des barbecues à cuisson électrique : ils devront être raccordés sur un disjoncteur différentiel adapté à l'appareil et un extincteur de type CO2 devra être obligatoirement à proximité.

L'utilisateur devra veiller à ne pas entraver la circulation des piétons et surtout l'accès pour les services de secours et d'incendie en cas de besoin. L'utilisateur sera entièrement responsable de tout préjudice causé à un tiers par l'utilisation de son barbecue.

Il est interdit d'allumer sous une structure inflammable, type toile (barnum, stand, tonnelle de jardin...)

Aucun déchet ne doit être laissé sur place.

ARTICLE 3 :

En vue d'assurer la sécurité des riverains et des automobilistes, la mise en place de la signalisation, à l'aide de barrières, ainsi que sa maintenance seront assurées par l'association.

ARTICLE 4:

L'autorité territoriale se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des articles de celui-ci n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

Tous contrevenants au présent arrêté s'exposent à la verbalisation et à l'enlèvement de leur véhicule conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Le présent arrêté à compter de son caractère exécutoire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Sous-Préfet de Seine et Marne,
 - Monsieur CARDOSO Filipe,
 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Trilport
 - Madame la Directrice des Services Techniques de la Mairie de Trilport,
 - Madame la Responsable de la Police Municipale de la Commune de Trilport,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRÊTES

Document transmis à la Sous-Préfecture de Meaux

Le : 21/06/2022

Publié le : 22/06/2022

ACTE RENDU EXECUTOIRE

(Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

TRILPORT, le 20 juin 2022

Jean-Michel MORER,
Maire de Trilport

